

HEALTH INFORMATION PRIVACY AND MANAGEMENT ACT

Pursuant to paragraph 72(2)(b) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Minister of Health and Social Services orders

1 The following types of personal health information are designated as YHIN information:

(a) personal health information as defined in subsection 2(1) of the Act; and

(b) personal information that is deemed to be personal health information under section 10 of the Act.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 8, 2017.

Minister of Health and Social Services

LOI SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'alinéa 72(2)b) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, arrête :

1 Les types de renseignements médicaux personnels qui suivent sont désignés à titre de renseignements du RISY :

a) les renseignements médicaux personnels au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

b) les renseignements personnels qui sont réputés être des renseignements médicaux personnels en vertu de l'article 10 de la Loi.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 juin 2017.

Ministre de la Santé et des Affaires sociales